

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
Chambre de l’Instruction

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,
Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier à l’égard de X, du tribunal
correctionnel de NOUMEA du 17 août 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LA TRONCHE (38) de A et de B de nationalité française, demeurant
...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant,

Assisté de Maître MORESCO Cécile substituant Maître GUERIN-FLEURY Maxime,
avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant,

Représenté par Maître MARIE Fabien, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, à l’audience du 11 décembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l’Instruction,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller, Rapporteur,

GREFFIER :Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier à l'égard de X, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X, coupable d'avoir, le 19 août 2006, à Dumbéa, volontairement exercé des violences sur Y, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel de plus de 8 jours, en l'espèce 14 jours ;

Fait prévu et réprimé les articles 222-11, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26, 131-27 et 131-31 du code pénal ;

- condamné X à la peine de 2 mois d'emprisonnement ;

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile ;

- Avant dire droit : ordonné une expertise médicale et commis le Docteur C, avec mission, de déposer son rapport en 3 exemplaires dans les 2 mois à compter de la saisine ;

- fixé la somme à consigner dans le délai d'1 mois au greffe du tribunal par Y à 60.000 FCFP, à valoir sur les honoraires de l'expert,

- condamné X à payer à Y la somme de 200.000 CFP au titre de l'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice supporté par la victime ;

- réservé les autres chefs de demande ;

- renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 27 novembre 2007 à 14h00.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 25 Septembre 2007, sur les dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 26 Septembre 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE en son rapport ;

X, en ses explications ;

Maître MARIE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MORESCO substituant Maître GUERIN-FLEURY, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 19 août 2006, monsieur Y se présentait au Commissariat de Police de NOUMEA pour y déposer plainte pour des faits de violences commis sur sa personne au cours de la nuit écoulée, vers 02 heures du matin, au Tennis Club d' Auteuil.

Il exposait que la veille, 18 août, il s'était rendu à la salle des fêtes du Tennis Club d'Auteuil à DUMBEA à l'occasion d'une soirée organisée pour le départ d'une amie en métropole.

Vers 02 heures du matin, une personne qu'il ne connaissait pas lui avait offert une barre de chocolat.

Immédiatement, une femme qui se tenait derrière le bar lui avait reproché d'avoir volé la barre de chocolat.

Il lui avait répondu qu'on venait de la lui donner mais qu'il était prêt à la payer.

Un homme qui travaillait derrière le comptoir s'était dirigé vers lui, l'avait poussé vers l'extérieur suivi de la femme qui criait.

Il avait essayé de le raisonner, de lui expliquer d'où provenait la barre de chocolat et de lui dire que ce n'était pas la peine de s'énervé, sans succès.

A l'extérieur, l'homme lui avait porté un violent coup de poing au niveau de l'oreille gauche.

Alors qu'il essayait à nouveau de le raisonner, il avait reçu un second coup de poing au niveau du nez, coup qui avait déclenché un saignement abondant.

A la suite de ces faits, il avait quitté les lieux pour rentrer chez ses parents.

Le lendemain matin, il avait consulté son médecin.

Il déposait un certificat médical établi par le Docteur D mentionnant :

- un hématome du nez avec suspicion de fracture nécessitant une radiographie,
- un hématome rétro auriculaire gauche avec une boucle d'oreille arrachée avec une plaie,
- un morceau d'émail d'incisive inférieure cassée,
- une incapacité totale de travail de 04 jours.

Le 23 août 2006, monsieur Y se présentait à nouveau au Commissariat de Police de NOUMEA pour y déposer un certificat médical établi par le Docteur E, ORL, mentionnant une déviation des os propres du nez et de la cloison nasale nécessitant une réduction chirurgicale, ainsi qu'une possible seconde intervention dans quelques mois, l'incapacité totale de travail étant fixée à 10 jours.

Il ajoutait qu'en raison de son état de santé, il n'avait pas pu prendre l'avion pour l'Australie afin de poursuivre ses études et passer ses examens.

Les faits s'étant déroulés sur la commune de DUMBEA, les Policiers transmettaient la procédure à la Brigade de Gendarmerie compétente.

L'auteur des faits était identifié comme étant monsieur X.

Entendu par les enquêteurs, il déclarait que le soir des faits il assistait son épouse, gérante du "club house", qui effectuait le service au bar.

Vers la fin de la soirée, un jeune avait pris une barre chocolatée dans un réfrigérateur mais ne l'avait pas réglée.

Il s'était dirigé vers lui pour lui demander une explication et, éventuellement, le faire payer.

Il déclarait que le jeune s'était braqué, l'avait insulté ainsi que son épouse.

Voyant qu'il ne voulait pas payer, il lui avait demandé de sortir et l'avait poussé. Comme le jeune continuait à l'insulter, il l'avait frappé pour le calmer en lui donnant un coup de poing au niveau du visage, entre la pommette et le nez.

Il soutenait que le jeune était en état d'ébriété avancé mais que lui-même n'avait bu que deux bières et un verre de vin.

Il ajoutait qu'il regrettait les conséquences de son geste et sollicitait la communication des coordonnées de la victime pour s'excuser et éventuellement participer aux frais médicaux.

Une médiation pénale, proposée par le Parquet était refusée par la victime.

Un troisième certificat médical, également établi par le Docteur E, ORL, mentionnait une fracture des os propres du nez et une déviation de la cloison nasale nécessitant une intervention chirurgicale le 24 août 2006, et fixait l'incapacité totale de travail à 1 mois.

Par un jugement contradictoire à signifier rendu le 17 août 2007, le tribunal correctionnel de Nouméa a déclaré monsieur X coupable des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (14 jours) qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement.

Sur l'action civile, le tribunal a reçu la constitution de partie civile de monsieur Y, avant dire droit, ordonné une expertise médicale confiée au Docteur C, condamné monsieur X à payer à monsieur Y une indemnité provisionnelle de 200.000 FCFP, réservé les autres chefs de demande et renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du 27 novembre 2007.

Le jugement a été signifié à la personne de monsieur X le 18 septembre 2007.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du tribunal de première instance de Nouméa le 25 septembre 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision tant en ce qui concerne les dispositions pénales que civiles.

Le Ministère Public a formé un appel incident le 26 septembre 2007.

Les citations à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 11 décembre 2007 ont été délivrées comme suit :

- le 05 novembre 2007 à la personne de Y,
- le 07 novembre 2007 à la personne de X.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte quatre condamnations prononcées par le tribunal de première instance de Nouméa :

1) 24/08/1999 : 120 heures de travail d'intérêt général, annulation du permis de conduire (délai de représentation aux examens fixé à 6 mois) pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

2) 27/07/2001 : 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence par conjoint ou concubin suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours et de violence sur une personne vulnérable suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours ;

3) 11/05/2004 : 1 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans, suspension du permis de conduire pendant 10 mois pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

4) 09/08/2005 : 200 heures de travail d'intérêt général pour des faits de conduite malgré suspension du permis de conduire.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée dans un premier temps par les services de la Police puis par ceux de la Gendarmerie, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Que pour tenter d'échapper à ses responsabilités, l'intéressé, s'il ne conteste pas les faits de violences, tente de faire supporter par la victime l'origine de l'incident (le vol d'une barre chocolatée) et se place sur le terrain de la provocation (insultes, état d'énervement, état d'ébriété) ;

Qu'en l'absence de témoins des faits dont la neutralité ne saurait être mise en doute, tant en ce qui concerne l'origine de la barre chocolatée, l'état d'énervement et d'ébriété des deux personnes mises en cause, que la dispute et les violences qui ont suivi, il convient de s'intéresser aux éléments objectifs du dossier ;

Qu'ainsi, Y déclare avoir reçu 2 coups de poing, le premier au niveau de l'oreille gauche et le second au niveau du nez ;

Que monsieur X reconnaît avoir poussé monsieur Y vers l'extérieur de la salle et lui avoir porté un coup de poing au visage, entre la pommette et le nez, pour calmer celui-ci ;

Que les certificats médicaux versés aux débats démontrent l'existence de blessures au niveau du nez (fracture, déviation de la cloison nasale), de la bouche (incisive inférieure cassée) et de l'oreille gauche (hématome rétro auriculaire, plaie provenant de l'arrachage d'une boucle d'oreille) ;

Qu'il n'est pas indispensable d'être médecin pour déduire de ces constatations que monsieur Y a reçu deux coups, l'un à hauteur de la face, bouche et nez, l'autre à hauteur de l'oreille gauche ;

Qu'en outre, les constatations médicales sont compatibles avec les déclarations effectuées par la victime, notamment en ce qui concerne le nombre de coups portés et leur localisation ;

Que sur ce point, et pour le moins, la version des faits donnée par la partie civile paraît plus crédible que celle du prévenu, consistant à minimiser la portée des actes de violence et à en faire porter la responsabilité à la victime ;

Attendu qu’au regard de la gravité des blessures occasionnées à monsieur Y, on peut s’interroger sur la valeur d’une vie humaine comparée à celle d’une barre chocolatée ;

Qu’en effet, il ne viendrait à l’idée de personne de frapper avec autant d’acharnement et d’efficacité un jeune homme participant à une fête au seul motif qu’il aurait pris et non payé une friandise dont la valeur marchande est d’environ 100 FCFP ;

Que même s’il était prouvé, de manière incontestable, que le jeune homme avait volé la barre chocolatée, la mesure qui aurait consisté à le raccompagner à la porte et à lui interdire l’accès de la salle se serait avérée suffisante au regard du préjudice ;

Que telle n’est pas la réaction ou la solution, imaginée et mise en œuvre par monsieur X;

Que l’explication de son comportement et la violence de sa réaction peuvent être recherchées dans sa personnalité ;

Que sur ce point, la lecture de son casier judiciaire laisse apparaître des comportements violents et des consommations excessives d’alcool ;

Que ces traits de personnalité permettent de comprendre la réaction particulièrement violente de monsieur X, sourd aux appels à la raison que lui aurait adressés monsieur Y;

Attendu qu’il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que par leur nature, les circonstances de leur commission et l’importance du préjudice qui en est résulté pour la victime, les faits reprochés à monsieur X ont gravement troublé l’ordre public ;

Qu’il s’agit en effet de violences “gratuites” qui présentent une particulière gravité justifiant le prononcé d’une sanction significative ;

Qu’en effet, un tel comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d’autrui ;

Qu’en outre, l’intéressé n’est pas un délinquant primaire, puisqu’il a déjà été sanctionné pour des faits de violence et trois fois pour des infractions graves au Code de la route ;

Qu’il ne semble pas avoir tenu compte de ces avertissements ;

Qu’il convient en conséquence de confirmer la décision déferée sur la peine prononcée ;

3) Sur l'action civile :

Attendu que sur les intérêts civils, le premier juge a reçu la constitution de partie civile de monsieur Y, et avant dire droit, ordonné une expertise médicale confiée au Docteur C, condamné monsieur X à payer à monsieur Y une indemnité provisionnelle de 200.000 FCFP, réservé les autres chefs de demande et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ;

Que sur ce point, au vu des développements qui précèdent et en raison de l'absence de discussion, il convient de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement rendu le 17 août 2007 par le tribunal correctionnel de Nouméa tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité que la peine prononcée

Sur l'action civile :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Renvoie le dossier au greffe du Tribunal correctionnel du tribunal de première instance de Nouméa ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,